

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.571 du 26 janvier 2012

A. 201.088/VIII-7725

En cause : **GRANDCHAMPS** Brigitte,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la S.C.R.L. Intercommunale des Seniors des
communes de la Haute Meuse Liégeoise et de
la Hesbaye - Interséniors,**
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 14 juillet 2011 par Brigitte GRANDCHAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 6 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Intercommunale INTERSÉNIORS décidant «au titre de mesure d'ordre, d'affecter Madame Brigitte GRANDCHAMPS, directrice d'établissement, à la direction de la résidence 'Les Genêts', avenue du Centenaire 4100 à 4102 Ougrée, et ce à dater du 16 août 2011»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 mai 2011, le directeur de la coordination des soins, Jean-Manuel LEPOMME, a adressé au président et à la directrice d'INTERSENIORS un rapport indiquant que, en prévision de la reprise du travail par la requérante, le 16 août 2011, il serait souhaitable, dans l'intérêt du service mais également de l'intéressée elle-même, qu'elle reprenne ses fonctions de directrice dans une autre maison de repos "Les Genêts" qui ne compte que des lits de maison de repos et dont le fonctionnement technique s'inscrit dans la structure plus globale du complexe du Centenaire;

Considérant qu'après avoir entendu la requérante, assistée par son conseil, le conseil d'administration a adopté l'acte attaqué qui est motivé suit :

" Considérant que Madame GRANDCHAMPS s'interroge sur l'impartialité du conseil d'administration pour connaître de la présente mesure d'ordre;

Considérant que la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, et de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres du conseil et, d'autre part, s'il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du conseil;

Considérant, cependant, que Madame GRANDCHAMPS ne soulève à proprement parler aucun moyen visant à contester l'impartialité de l'un des membres du conseil d'administration et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu que l'un d'entre eux aurait à son égard une inimitié capitale;

Considérant de surcroît qu'il ne peut se concevoir de mettre en cause l'impartialité de l'ensemble du conseil d'administration dès lors qu'il est de jurisprudence constante que ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure, de l'administration active;

Considérant que dans sa défense, Madame GRANDCHAMPS s'évertue à remettre en cause le bien-fondé de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre;

Considérant que ce débat est étranger à la présente procédure et que la seule question qui se pose est de savoir s'il est conforme à l'intérêt du service qu'elle poursuive son activité de directrice à la l'Eglantine;

Considérant qu'à bon droit, Madame GRANDCHAMPS souligne qu'une mesure d'ordre ne peut se fonder sur des rumeurs et que le conseil d'administration n'a pas à avoir égard à celles-ci au moment de prendre sa décision;

Considérant, par contre, que le conseil d'administration, sans qu'il faille ici avoir égard aux fautes disciplinaires qui ont ou auraient pu être commises, estime que Madame GRANDCHAMPS n'a pas réagi comme il eut convenu dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST;

Considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt du service de confier à d'autres agents le soin d'assumer la direction, et notamment la fonction de directrice, de l'Eglantine afin de préserver le climat de sérénité qui y règne désormais;

Considérant, enfin, que Madame GRANDCHAMPS ne peut soutenir que la mesure querellée nuit au bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun reproche n'est adressé à la manière dont celui-ci est organisé pour l'instant, et cela sans qu'elle n'y exerce la moindre responsabilité;

Considérant que la loi du changement ou de la mutabilité ne confère pas un agent un droit au maintien d'une affectation et que ce principe constitue un fondement juridique adéquat permettant de confier à Madame GRANDCHAMPS la direction d'une autre maison de repos;

Considérant que la gestion de la résidence «Les Genêts», qui ne comporte pas de lits MRS et est intégrée dans le complexe global dit «du Centenaire» est plus simple que celle de la résidence Eglantine et permettra à Madame GRANDCHAMPS de reprendre son travail dans un contexte moins lourd;

Considérant que cette mesure ne portera atteinte à aucune des prérogatives administratives, pécuniaires ou fonctionnelles dont elle a successivement bénéficié à la résidence Lambert Wathieu puis à l'Eglantine";

Considérant que la requérante décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution de l'acte attaqué :

" La mesure prise à l'égard de la requérante constitue une seconde humiliation après la sanction disciplinaire lourde qui lui a été infligée;

L'acte attaqué intervient clairement à la suite de la procédure disciplinaire menée contre la requérante. Le conseil d'administration rappelle à cet égard qu'il estime «que Madame GRANDCHAMPS n'a pas réagi comme il eut convenu dans le cadre du décès de Madame VANDERVORST». Le dossier administratif lié à la mesure d'ordre interne est par ailleurs essentiellement constitué du dossier de la procédure disciplinaire menée contre la requérante.

L'acte attaqué constitue dès lors bien la conséquence d'un reproche adressé à la requérante, reproche qui a d'ailleurs donné lieu à une sanction disciplinaire.

La requérante va certes conserver un poste de direction, mais elle est mutée dans une résidence dont l'autorité affirme qu'elle est «plus simple que celle de la résidence Eglantine et permettra à Madame GRANDCHAMPS de reprendre son travail dans un contexte moins lourd ».

Ce motif fait écho au rapport rédigé par M. LEPOMME, qui insistait sur l'opportunité de «permettre à Madame GRANDCHAMPS de reprendre le travail

dans un établissement moins exigeant» et sur le fait que «la maison de repos 'les Genêts', qui ne compte que des lits MR et dont le fonctionnement technique s'inscrit dans la structure plus globale du complexe du Centenaire».

Autrement dit, la partie adverse, à l'issue d'un motif particulièrement paternaliste, souhaite que la requérante soit affectée à une maison de repos moins difficile à gérer, implicitement plus en adéquation avec ses compétences.

L'acte attaqué marque un clair désaveu des compétences de la requérante, qui intervient après un premier désaveu lié à la sanction disciplinaire lourde qui lui a été imposée. Ce désaveu est, en lui-même, constitutif d'un préjudice moral grave et difficilement réparable.

Il ne fait pas de doute que la publicité qui sera donnée à cette décision au sein de l'Intercommunale va amener les collègues de la requérante à mettre également en doute ses compétences. L'atteinte portée à sa réputation au sein de l'établissement et auprès des résidents est donc importante et constitutive d'un préjudice moral qui ne sera pas adéquatement réparé par un arrêt d'annulation".

Considérant que l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service et non une deuxième sanction disciplinaire prise à l'encontre de la requérante, même si le comportement de celle-ci n'est pas étranger à son adoption; qu'il est essentiellement motivé par le souci de préserver le climat de sérénité régnant désormais dans la maison de repos "L'Églantine" et par la considération que la loi du changement et de la mutabilité ne confère pas à un agent un droit au maintien de son affectation; que l'acte attaqué ne porte en rien atteinte aux droits statutaires de la requérante liés à sa fonction de directrice de maison de repos; que le préjudice moral dont se prévaut la requérante est lié à la sanction disciplinaire qui lui a été infligée et non à l'exécution de l'acte attaqué; qu'à supposer même que le fait de diriger "Les Genêts" plutôt que "L'Églantine" soit constitutif d'un préjudice grave, celui-ci serait réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. GEUS, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.